



Analyse des infractions de violences sexuelles en droit positif

AMBELA ELOWA Rachel

Centre de Recherche en Sciences Sociales de Bandundu
(CRSS-BDD), R. D. Congo.

Rachelleambela243@gmail.com

Résumé: Cette étude met à la disposition du public, le cadre légal sur les violences sexuelles dont sont victimes les femmes et les hommes en République Démocratique du Congo. Ce qui fait défaut, c'est entre autres, la disponibilité des compétences en la matière. Le présent travail entend résorber cette faiblesse, e, faisant un tour d'horizon sur les violences sexuelles ainsi que la procédure à suivre... Il s'agit de contribuer à renforcer les capacités non seulement des principaux acteurs de la chaîne pénale que sont les OPJ et OMP, mais aussi de tout citoyen épris de paix, de justice et soucieux de l'émergence d'une société dans laquelle aucune forme des violences sexuelles n'a droit de cité.

Mots-clés: Analyse, infraction, violence, sexuelle, droit positif

Analysis Of Sexual Violence Offences In Positive Law

Abstract : This study provides the public with the legal framework for sexual violence against women and men in the Democratic Republic of Congo. What is lacking is, among other things, expertise in this field. By providing an overview of sexual violence and the procedure to be followed during preparatory and pre-judicial investigations, this study aims to remedy this weakness. Its use will help to strengthen the capacities not only of the main players in the criminal justice system, OPJs and OMPs, but also of all peace-loving citizens concerned with the emergence of a society in which no form of sexual violence has the right to exist.

Keywords : Analysis, offence, violence, sexual, positive law

Introduction

La République démocratique du Congo a adopté un certain nombre de réglementations sur la violence sexuelle dont le respect aurait permis aux justiciables de présenter des allégations de violence sexuelle. Cependant, de nombreuses victimes se heurtent à des obstacles pour obtenir justice et réparation en raison du manque de confiance dans le système judiciaire, des difficultés à rassembler des preuves et de la situation géographique des tribunaux congolais. Un règlement à l'amiable et l'application du droit commun sont préférés aux règles en matière.

À la lumière de ces dispositions, les lois restent bien connues et appliquées par les principaux acteurs chargés de l'application des lois, et les crimes impliquant des violences sexuelles bénéficient d'une impunité grave et généralisée.

Problématique

Le problème abordé dans cette étude est qu'avant 2006, la violence sexuelle se limitait au viol, entendu comme l'union des sexes masculin et féminin, et incluait dans une certaine mesure l'attentat à la pudeur. Aujourd'hui, la violence sexuelle n'est plus nécessaire, seulement l'affrontement et le contact physique. À cet égard, il convient de noter qu'il existe en réalité plusieurs acteurs principaux dans la chaîne des sanctions. Aussi, dans le cas d'un viol provoqué par l'insertion d'un doigt ou d'un bâton à travers un orifice du corps, c'est difficile à prouver.

Au vu de toutes ces observations, il semble logique que face à ces difficultés, nous nous posions les questions suivantes :

- Pourquoi l'analyse des infractions de violences sexuelles pose-t-elle des problèmes en République Démocratique du Congo ?
- Comment peut-on prouver un cas de viol par intromission du doigt à l'orifice ?

Hypothèse de la recherche

Nous postulons que la République démocratique du Congo dispose d'un certain nombre de lois relatives aux violences sexuelles et que leur respect permettrait aux justiciables de présenter les faits relatifs aux violences sexuelles présumées ; Si vous ne croyez pas en la loi, je soutiens l'hypothèse selon laquelle les victimes n'ont aucune chance de demander réparation. Le système judiciaire de la République et certaines des contraintes pour prouver réellement une affaire de viol.

Plan du travail

Nous développons notre recherche sur trois points principaux : le premier définit les concepts de base de cette étude, le second aborde la méthode et théorie et le troisième point présente les innovations apportées par les lois du 20 juillet 2006

1. Notions sur les violences sexuelles

1.1. Définition

Avant 2006, la violence sexuelle était réduite au viol et comprise comme l'union des genres masculin et féminin. Le viol est réduit à l'insertion des organes génitaux masculins dans le corps féminin et, dans une certaine mesure, à des agressions obscènes, à des violations et à la prostitution¹ « *kimukala* » en lingala.

¹ Avant l'entrée en vigueur de la loi n°06/018 du 20 Juillet 2006 précitée, le décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal congolais reconnaissait que le viol, attentat à la pudeur, atteintes aux bonnes

L'expression violence renvoyait donc directement au contact physique et sexuel et se limitait aux organes génitaux des personnes concernées. Actuellement (NDUMBA MMUY J.-P., 2015, p.9), le viol peut également consister dans l'intromission d'un objet quelconque dans un orifice humain dans un but sexuel, même superficiellement. Partant de cette considération, les violences sexuelles sont alors définies dans une conception très large comme des actes de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte².

Autrement dit, les violences sexuelles ne nécessitent plus uniquement un contact physique. Essentiellement, une approche conceptuelle pour lutter contre la violence sexuelle a été choisie. Sans préjudice des deux principales classifications des violences sexuelles établies par le droit congolais en fonction de la nature du crime commis, les crimes de violences sexuelles peuvent être répartis en trois catégories (MUNTANZIMI MUKIMAPA, T., 2006, p.31):

- Des violences sexuelles avec pénétration ou tentative de pénétration sexuelle qu'elle soit vaginale, anale, buccale, par le pénis, par les doigts ou par un objet quelconque ;
- Des violences sexuelles n'impliquent pas de contact corporel notamment l'exhibitionnisme des denses obscènes, les gestes et paroles obscènes, la contrainte à regarder le film pornographique ou sa diffusion aux enfants mineurs, le harcèlement téléphonique à connotation sexuelle, le filmage ou la diffusion d'images à l'insu de la victime ;
- Des violences sexuelles avec contact corporel c'est-à-dire tous les actes de nature sexuelle tels que les attouchements, les caresses et les baisers consentis ou imposés.

Il s'agit collectivement des viols et des attentats à la pudeur d'une part et des autres formes de violences sexuelles d'autre part, qui ont été inscrites dans la loi congolaise du 20 juillet 2006 et dans la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006. L'application. Congo.

Compte tenu de ce qui précède, la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 portant Code pénal congolais et la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 relative à la protection de l'enfance ont défini le terme « abus sexuel ». Vous voyez qu'il n'est pas. Ils se sont limités à décrire leurs formes et ont expliqué leurs points communs à travers

mœurs et proxénétisme, comme infractions de violences ; mais l'entrée en vigueur de la loi n°06/018 susmentionnée, a élargi le champ d'application des violences sexuelles en ajoutant d'autres différentes formes de violences sexuelles dans l'arsenal Juridique congolais.

² Aujourd'hui avec l'entrée en vigueur de la loi n°06/018 du 20/07/2006 précitée, l'évolution et l'ampleur prise par le phénomène des violences sexuelles, même le viol lui-même ne se réduit plus au fait d'introduire l'organe sexuel de l'homme dans celui de la femme, « il peut consister en l'intromission d'objets quelconques dans les orifices du corps d'autrui qui ne sont pas considérés comme ayant une vocation sexuelle intrinsèque et ou l'utilisation de tels orifices dans un but sexuel.

des éléments précis tels que l'absence de consentement de la victime, volonté de l'agent d'humilier la victime, abus de pouvoir, pouvoir d'abus, sexe et minorité.

Il n'existe donc pas de définition universellement acceptée de la violence sexuelle à ce niveau. Cependant, il convient de noter que la violence sexuelle est le fait de forcer, d'accomplir ou d'affronter un acte à caractère sexuel sans consentement.

Cependant, dans notre démarche pour mieux comprendre les différentes formes de violences sexuelles, nous maintenons la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé et la revue interpolicière proposée par le professeur Kenge Gomba Chirombai. Car ces deux définitions sont parfaitement avantageuses pour aborder le domaine des violences sexuelles. Selon l'OMS, la violence sexuelle est définie comme « tout acte sexuel, tentative d'inciter à un acte sexuel, invitation ou commentaire non désiré, ou exploitation de la sexualité d'un individu par le recours à la coercition, à des menaces de préjudice ou à la violence physique » comme un acte destiné à Quelle que soit la nature de l'acte, considérez la relation avec la victime comme une « personne » dans n'importe quel contexte, y compris à la maison, au travail ou ailleurs » (KENGE NGOMBA T., 2008, p.1).

Selon la Revue Interpolice, « La violence ou l'agression sexuelle est définie comme tout acte, tentative, déclaration ou acte à caractère sexuel commis par une personne sans le consentement de la victime, notamment un enfant, avec ou sans contact physique ou préalable agir », impliquant une manipulation émotionnelle ou une intimidation. Il s'agit d'un acte visant à contraindre une personne à se soumettre à ses désirs par l'abus de pouvoir, le recours à la force ou des menaces implicites ou explicites.

2. Les innovations apportées par les lois du 20 juillet 2006

2.1. Les conséquences des violences sexuelles

Lorsqu'il s'agit de violences sexuelles, il est unanime que toute forme de violence entraîne de graves conséquences sur la santé physique et est mortelle en cas d'hémorragie mortelle. Cela constitue également un problème car la brutalité des violences sexuelles entraîne souvent des blessures physiques graves qui nécessitent un traitement coûteux et complexe (KENGE NGOMBA (T), 2008, pp.6-7):

- Prolapsus utérin ou descente de l'utérus dans le vagin ; il ressort de ce qui précède que les violences sexuelles peuvent parfois recevoir une qualification spéciale selon le contexte de leur survenance. C'est pour cela qu'on parle de la qualification circonstancielle des infractions de violences sexuelles. Et puis les violences sexuelles sont regroupées en crime de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre (Art. 5, 6, 7 et 8 du statut de Rome) ;

- Fistules Vasco-génitales ou recto-anales qui œuvrent des passages entre les voies urinaires, anales et génitales, provoquant ainsi une incontinence urinaire et fécale, particulièrement désagréable pour l'entourage et gênât pour la victime ;
- La fracture du pelvien surtout lorsque les voies sont accompagnées de violences physiques extrêmes ;
- La santé mentale (cas des pertes de mémoire, de la dépression ou de dysfonctionnements sexuels, la peur du sujet par le marié pour la femme mariée, la peur d'avoir perdu sa virginité et d'avoir par-là hypothéqué ses chances de mariage pour la jeune fille célibataire, la honte de continuer à porter les stigmates du viol en cas de grossesse, des sentiments de culpabilité, etc.).

Santé reproductive, le viol peut également conduire à des grossesses non désirées. Les victimes réagissent différemment. Dans des circonstances inconfortables et souvent mortelles, de nombreuses tentatives sont faites pour évacuer la victime, y compris un avortement clandestin. Ces processus peuvent entraîner des complications lors des grossesses ultérieures (certaines victimes sont psychologiquement en détresse), le suicide par désespoir (éventuellement lors de l'accouchement), (certains meurent au passage, ou perdent un bébé au passage), et la santé sexuelle de la victime est compromise.

La destruction des tissus reproducteurs suite aux agressions sexuelles est un facteur d'augmentation du risque de maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA, et la circulation sanguine reste la principale voie de transmission de ces infections. En particulier dans le cas du VIH/SIDA, les conséquences sont dévastatrices tant pour les victimes que pour les auteurs.

Lorsque le viol met en présence une personne séropositive et une personne en bonne santé, la première personne contamine la seconde. En revanche, si deux sujets sont séropositifs, une surinfection se produira. Il s'agit d'une pathologie très nocive car elle donne naissance à de nouveaux sous-types de VIH et donc, dans le cas médical, à une résistance aux traitements précédemment appliqués. La situation est encore plus aiguë lorsqu'il s'agit de personnes ignorant la séroréactivité. Parce qu'ils continuent de développer des relations sexuelles non protégées dans leur doux inconscient, contribuant ainsi à la propagation véritablement exponentielle du VIH.

Outre ces infections, les victimes du viol peuvent aussi contracter le virus de l'hépatite B (VHB) présent dans les liquides séminal et vaginal tout comme le tétanos lorsque les lacérations se sont produites au niveau de la peau ou de la muqueuse de la victime).

L'ampleur et la gravité des violences sexuelles étant ainsi établies, les agences humanitaires internationales ont, au cours des cinq dernières années,

travaillé pour mettre en place des mécanismes susceptibles de faire face avec succès à ce fléau. En mars 2001 plus précisément, elles se sont réunies à Genève pour documenter ce qu'elles avaient déjà fait et ce qui restait à faire en la matière. De cet échange d'expériences, est né le document intitulé « LA GESTION CLINIQUE DES VICTIMES DE VIOL » véritable « VADE MECUM » à la disposition des prestataires de santé intervenant dans ce domaine (KENGE NGOMBA (T), 2008, p.21).

Pour comprendre l'engagement du législateur congolais à lutter efficacement contre les violences sexuelles, nous allons restituer la volonté du législateur congolais à travers l'analyse du dispositif législatif actuel constitué des instruments pour la prévention et la répression de violences sexuelles ci-après :

- La loi N°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais ;
- La loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolaise ;
- La loi N°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;
- Et la loi N°08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées.

Pour plus de clarté, il convient de noter que la ratification par la République démocratique du Congo du Statut de Rome de la Cour pénale internationale a eu des implications considérables pour l'ordre juridique national. Ce statut a inspiré le parlement congolais à promulguer ultérieurement la loi ci-dessus. Loi, Code pénal militaire du 18 novembre 2002 et Constitution du 18 février 2006.

Dans certains cas, cela signifie que la violence sexuelle est considérée comme un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un génocide en vertu des dispositions des articles 6, 7 et 8 des Statuts romains. Il est concevable ici qu'après la Seconde Guerre mondiale, les dispositions des Cours pénales internationales spéciales de l'ex-Yougoslavie, du Rwanda et de la CPI aient été prescrites comme rempart et mesure préventive, punissables par ceux qui pourraient commettre des actes criminels et toutes les infractions pénales en vertu du droit international. Reconnu coupable de violations graves de la responsabilité pour violations du droit international humanitaire.

3. Cadrage théorique et méthodologique

3.1. Méthodologie

Cette étude utilise la méthode exégétique et la recherche documentaire. La méthode exégétique est basée sur le culte de la loi. Il s'agit d'interpréter le texte

en se demandant quelle est la volonté du législateur. Cette méthode d'interprétation est basée sur l'attachement au texte. Elle a bien entendu été appliquée à ceux qui interprètent les textes du nouveau Code civil (Jean-Philippe TRICOIT 2019). Et La recherche documentaire est un travail consistant à identifier, collecter et traiter des données informatives sur un sujet donné à travers l'étude de sources officielles ou universitaires. Elle repose sur une méthode structurée par des étapes qui vont permettre de construire une stratégie de recherche documentaire. Dans un contexte marqué par la surcharge d'informations, il est primordial d'appliquer une méthodologie pour acquérir des données fiables sur son sujet.

3.2. *Théorie*

Nous utilisons la théorie le positivisme Le positivisme juridique est un ensemble d'arguments sur le droit positiviste. Nous appelons positivistes ceux qui adhèrent à certaines théories, dont les plus importantes sont les suivantes : que les normes juridiques sont des ordres créés par la volonté humaine, que le droit suit la logique dans la mesure où des décisions spécifiques, telles que les décisions de justice, sont obtenues par inférence à partir de règles plus générales, telles que les lois, ou que les lois représentent les propriétés d'un système, car il existe une norme qui lui donne l'unité et elle ne crée aucune lacune ni aucune contradiction. Il faut cependant noter que certains positivistes s'opposent à certaines de ces positions (Julien BOURDOISEAU 2019).

4. **Moyens de preuves en matière de violences sexuelles**

Dans la plupart des cas, les auteurs d'agressions sexuelles ont tendance à nier les allégations portées contre eux-mêmes, de sorte que les enquêteurs doivent d'abord résoudre la question de la preuve, qui est utilisée dans toutes les lois. Le sens du terme « victime » doit être clarifié. De plus, ces crimes ont généralement lieu dans des endroits éloignés, sombres et parfois inaccessibles. En conséquence, en l'absence de témoins, les preuves factuelles sont principalement pondérées entre les propos de la victime et ceux de l'auteur présumé.

En fait, de nombreuses victimes de violences sexuelles se heurtent à des obstacles pour obtenir justice et réparation. Par exemple, des obstacles tels que :

- Une femme mariée, victime des violences sexuelles, a parfois honte de dénoncer les faits décriés par peur d'être rejetée par le clan de son mari, c'est ce qu'on appelle la « marginalisation », d'où le choix du silence la peur des représailles de la part de l'agresseur ou de leurs proches ;
- L'ignorance de la procédure et des droits reconnus aux victimes de

violences sexuelles ; le manque de confiance dans le système judiciaire qui exigerait des frais élevés de justice ; la situation géographique des tribunaux pénaux congolais sont parfois situés loin des lieux de la commission des faits, ce qui favorise non seulement le règlement à l'amiable et l'application des règles coutumières aux cas de violences sexuelles mais détournent également les victimes de leurs actions en justice.

Rappelons enfin que la plupart des lois liées aux violences sexuelles sont mal connues. Ils se limitent à les distribuer et à les publier dans la Gazette, et les points de vente de la Gazette sont situés dans certains centres métropolitains. On se console alors en ces termes de « *Nemo census ignorare legem* » (nul n'est censé ignorer la loi).

En fin de compte, les victimes doivent donc présenter les faits qu'elles prétendent afin que l'OMP puisse étayer leurs allégations. Toutefois, l'OMP peut également convoquer toute personne qu'elle estime nécessaire d'être entendue et les règles suivantes s'appliqueront, entre autres, au recueil des preuves³ :

- Le consentement de la victime est inopérant chaque fois que sa faculté à donner librement un consentement valable aura été altérée par l'emploi de la force, de la ruse, de stupéfiant, de la menace, de la contrainte ou à la faveur d'un environnement coercitif ;
- Le silence ou le manque de résistance de la victime ne peut être assimilé au consentement ;
- La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leurs comportements sexuels ne peuvent, en aucun cas, exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale individuelle. Par exemple, le prévenu n'échappera pas aux poursuites engagées contre lui aux motifs que la victime serait de mœurs légères ou qu'elle n'était pas vierge au moment des faits. Il engagera sa responsabilité pénale même si la victime était une prostituée ou encore si elle se livrait habituellement à la débauche.

La victime est généralement désignée comme toute personne physique qui a subi des préjudices du fait de la commission d'une infraction ou résultant des actes inacceptables de natures sexuelles.

Conclusion

Signalons que les acteurs principaux de la chaîne pénale doivent cesser de

³ MUKADI BONYI et MUKADI BONYI Jr, *Op.Cit.*, p. art 62.

faire payer tous les actes en matière de violences sexuelles en exigeant de l'argent aux victimes pour l'ouverture d'une plainte dont eux-mêmes déterminent le montant sur la tête du plaignant, parce que nous avons constaté qu'ils fassent payer les actes de procédure. Mais quand nous observons la loi, nulle part celle-ci exige l'argent pour tous ces actes.

Tout ceci prouve à suffisance que contrairement à la belle théorie de la gratuité (IBULA TAHATSHILA (A), 2006, p.28) de la justice en matière de violences sexuelles surtout celle-ci est au contraire-couteuse et ceux qui ont peu de moyens ne peuvent pas facilement y accéder alors qu'ils sont victimes des actes inciviques, rendant imaginaire le principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi. Oui, si d'une part, nous devons condamner les actes ci-haut décriés, nous devons aussi attirer les causes liées aux conditions précaires des opérateurs judiciaires dans l'ensemble. C'est ainsi qu'il faut bien payer les magistrats et mettre à leur disposition la logistique nécessaire pour la réussite de leur mission. Ceci est de même pour les autres personnels judiciaires qui aident les magistrats, dans leur travail.

Une fois cette mission atteinte, l'on doit renforcer le contrôle et punir sévèrement les abus liés à ce genre de pratiques. En principe, le conseil supérieur de la magistrature devrait mettre sur pieds une bonne politique de la gestion de magistrat et de son travail.

Retenons enfin que, les violences sexuelles sont dans certains cas considérées comme des crimes de guerre, crime contre l'humanité ou crimes de génocide, qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Ils sont qualifiés d'international non pas tant du fait de leur caractère intrinsèquement international, mais parce qu'ils portent atteinte à des valeurs jugées universelles touchant à la dignité humaine. En outre, la loi n°06/018 du 20 juillet 2006, mérite une modification aux fins d'intégrer une autre forme de violence sexuelle qui est celle de la détention d'un ou plusieurs enfants dans le but sexuel. Car, ce fait ou acte est très différent de celui de la grossesse forcée puisque le but de la détention est purement sexuel partant, la grossesse est une circonstance aggravante.

Références bibliographiques

I. Ouvrages

BILOLO KAKOLE, 2009, *les infractions de violences sexuelles, section protection de l'Enfant*, édition, SDE, Kinshasa.

CORNU (G), 2010, *vocabulaire juridique*, PUF, Paris

KENGE NGOMBA TSHILOMBAY, 2008, *L'esprit de la loi sur les violences sexuelles*, in commentaire de la loi N°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le code pénal congolais édition. Lycée Shaumba, Kinshasa.

LUZOLO BAMBI LESSA (E.J) et BAYONA BA MEYA (N), 2011, *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa

MALAURIE (P) et MORVAN (P), 2004, *Droit civil introduction générale*, édition LGDJ, Paris

Textes officiels

Traité de Rome portant statut de la Cour Pénale Internationale, du 17 Juillet 1998.

Loi N°08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées 50^{ème} année O.J N° spécial 25 mai 2009 P. 49-59.

Loi N°06/18 du 20 juillet 2006 modification et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais 50^{ème} année O.J-N° spécial 25 mai 2009.

Loi N°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais 50^{ème} année. O.J-N° spécial 25 mai 2009.

Loi organique N°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.